



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 2289

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur les conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant, conditions appliquées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Actuellement, 26 p 100 d'entre eux seulement sont titulaires de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rendre plus justes ces conditions en accordant aux unités de l'armée de terre et de l'air les mêmes périodes d'unité combattante que celles accordées à l'unité de gendarmerie du secteur où étaient stationnées ces unités.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p 100. De plus, il souhaite obtenir de son collègue, le ministre de la défense, que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2289

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2494